



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-202

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/DLAL/PJD

R02-2020-09-11-003 - Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (1 page)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/DLAL/PJD

R02-2020-09-11-003

Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté complétant l'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19;

Considérant que l'enregistrement des vols transatlantiques débute à partir de 12h30 ;

Considérant que la fréquentation de l'aérogare avant 12h00, ne justifie pas la mise en œuvre de mesures sanitaires différentes de celles mises en œuvre dans les établissements recevant du public à vocation commerciale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Avant le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 sont insérées les dispositions suivantes :

« L'accès à l'aérogare est réglementé à partir de 12h00 jusqu'à l'heure de fermeture chaque jour. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur de la société aéroport *Martinique Aimé Césaire*.

Fort-de-France, le 11 septembre 2020.

Stanislas CAZELLES